



## Offre publique d'acquisition

de

### Axpo Holding AG, Baden

pour toutes les actions au porteur se trouvant en mains du public de

### EGL SA, Laufenburg

d'une valeur nominale de CHF 50 chacune

Axpo Holding AG, Baden («**Axpo**» ou l'«**Offrante**») soumet une offre publique au sens des art. 22 ss de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995 («**LBVM**») pour toutes les actions au porteur se trouvant en mains du public d'EGL SA, Laufenburg («**EGL**») d'une valeur nominale de CHF 50 chacune (l'«**Offre d'Acquisition**» ou l'«**Offre**»).

La présente annonce d'offre ne constitue qu'un résumé du prospectus d'Offre du 27 juin 2011. Le prospectus d'Offre complet en français et en allemand (inclus le rapport du conseil d'administration d'EGL) peut être obtenu gratuitement auprès de la Banque Cantonale de Zurich (E-Mail: prospectus@zkb.ch, Tel. +41 44 293 67 35, Fax +41 44 293 67 32). Le prospectus d'Offre et l'annonce d'Offre sont également disponibles sur [www.axpo.ch](http://www.axpo.ch).

#### A. CONTEXTE

Axpo détient au 17 juin 2011 2'402'399 actions d'EGL, correspondant à 91.0% des droits de vote et du capital-actions d'EGL (les «**Participations EGL**»). Axpo soumet cette Offre publique d'acquisition afin d'obtenir le contrôle complet sur EGL et pour ensuite retirer les actions d'EGL de la cotation à la SIX Swiss Exchange SA («**SIX**»). Si Axpo, avec les personnes qui agissent de concert avec elle, détient plus de 98% des droits de vote d'EGL après la clôture de cette Offre d'Acquisition, elle a l'intention de demander l'annulation des titres restants conformément à l'article 33 LBVM. Dans le cadre de cette procédure, les actionnaires d'EGL obtiendraient un dédommagement au comptant égal au prix de l'Offre. Axpo se réserve aussi la possibilité d'exécuter, en temps voulu, une fusion avec dédommagement au comptant si Axpo, avec les personnes agissant de concert avec elle, devait détenir moins de 98% des droits de vote d'EGL à l'issue de cette Offre d'Acquisition. A l'occasion de cette fusion, les actionnaires minoritaires d'EGL obtiendraient un dédommagement au comptant conformément à l'article 8 al. 2 de la Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine («**LFus**»). Axpo envisage également la possibilité de retirer les actions d'EGL de la cotation à la SIX et de détenir la Société de manière privée, même si des actionnaires minoritaires d'EGL devaient encore y détenir des participations.

#### B. L'OFFRE D'ACQUISITION

##### 1. Objet de l'Offre

L'Offre porte sur toutes les actions d'EGL au porteur avec une valeur nominale de CHF 50 chacune et se trouvant en mains du public («**Actions EGL**»). Le nombre d'Actions EGL au porteur se trouvant en mains du public le 17 juin 2011 se calcule comme suit:

Nombre d'Actions EGL émises:	2'640'000
Déduction des Actions EGL détenues par Axpo ou les personnes agissant de concert avec elle (incl. EGL elle-même):	2'402'399
<b>Nombre d'Actions EGL en mains du public, sur lesquelles porte la présente Offre:</b>	<b>237'601</b>

##### 2. Prix de l'Offre

Le prix de l'Offre se monte à CHF 850 net au comptant pour chaque Action EGL, moins le montant brut des éventuels effets de dilution qui pourraient survenir d'ici à l'exécution de l'Offre d'Acquisition (y compris versements de dividendes, remboursements de capital, tout autre versement, augmentations de capital avec un prix d'émission des actions inférieur au prix du marché, vente d'actions propres à un prix inférieur au prix de l'Offre, émission d'options ou de droits de conversion à un prix inférieur à leur valeur de marché).

##### 3. Délai de carence

Sauf prolongation par la Commission des OPA, le délai de carence sera de dix jours de bourse à compter de la publication du prospectus, c'est-à-dire probablement du 28 juin 2011 au 11 juillet 2011 (le «**Délai de Carence**»). L'Offre ne pourra être acceptée qu'après l'échéance du délai de carence.

##### 4. Durée de l'Offre

L'Offre débutera le 12 juillet 2011 et prendra fin le 12 août 2011, 16.00 heures (CET) («**Durée de l'Offre**»).

Axpo se réserve le droit de prolonger la Durée de l'Offre une ou plusieurs fois. Une prolongation de la Durée de l'Offre au-delà de 40 jours de bourse nécessite l'approbation de la Commission des OPA.

##### 5. Délai supplémentaire

Si l'Offre aboutit, un délai supplémentaire de dix jours de bourse sera accordé pendant lequel les actionnaires d'EGL auront le droit d'en accepter l'Offre ultérieurement («**Délai Supplémentaire**»). Si la Durée de l'Offre n'est pas prolongée, le Délai Supplémentaire débutera probablement le 19 août 2011 et se terminera probablement le 1er septembre 2011, à 16.00 heures (CET).

##### 6. Conditions

L'Offre est soumise aux conditions suivantes:

- Aucun jugement, aucune décision judiciaire et aucune décision d'une autorité n'ont été rendus qui bloqueraient l'exécution de la présente Offre, l'interdiraient ou la déclareraient illicite.
- Jusqu'à l'échéance de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée), aucune circonstance ni aucun événement n'est survenu ou n'a été révélé qui, pris individuellement ou en conjonction avec d'autres événements ou circonstances, est susceptible, de l'avis d'un expert indépendant de renommée internationale mandaté par l'Offrante, d'entraîner une réduction du résultat d'exploitation consolidé d'EGL avant intérêts et impôts (EBIT) de CHF 16,8 millions (équivalent à 10% de l'EBIT au 30.09.2010 ressortant des états financiers consolidés 2009/2010 d'EGL SA) ou des fonds propres consolidés d'EGL, avec parts minoritaires, de CHF 192,8 millions (équivalent à 10% des fonds propres, avec parts minoritaires, au 30.09.2010 ressortant des états financiers consolidés 2009/10 d'EGL SA).

Axpo se réserve le droit de renoncer entièrement ou partiellement aux conditions énumérées ci-dessus.

L'Offre sera déclarée comme n'ayant pas abouti si la condition a. n'est pas satisfaite à l'exécution de l'Offre et/ou si la condition b. n'est pas satisfaite d'ici à l'échéance de la Durée de l'Offre éventuellement prolongée, et qu'il n'y a pas eu renonciation.

##### 7. Acceptation de l'Offre, actions proposées et seconde ligne de négoce

Dès lors qu'un actionnaire accepte l'Offre (c.-à-d. propose les Actions EGL), ses Actions EGL ne sont pas annulées, mais reçoivent un nouveau numéro de valeur temporaire. Ainsi, ils peuvent encore être négociés sur la seconde ligne de négoce de la SIX Swiss Exchange. Un acquéreur des Actions EGL sur la seconde ligne de négoce s'engage à délivrer les Actions EGL à l'Offrante contre remise du prix de l'Offre et le vendeur de ces Actions EGL sera libéré quant à lui de son obligation de livrer les Actions EGL à l'Offrante et l'Offrante ne sera plus tenue de lui verser le prix de l'Offre.

La seconde ligne de négoce sera ouverte dès le début de la Durée de l'Offre, le 12 juillet 2011 et sera probablement close 5 jours avant le paiement du prix de l'Offre.

#### C. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE VISEE

Le comité du conseil d'administration a étudié l'Offre et recommande à l'unanimité aux actionnaires minoritaires, se fondant sur la Fairness Opinion de la Banque Sarasin &

Cie SA, d'accepter l'Offre d'Acquisition d'Axpo. Le conseil d'administration soutient l'Offre et n'a pas pris et n'a pas l'intention de prendre des mesures de défense à l'encontre de l'Offre d'Acquisition.

#### D. DECISION DE LA COMMISSION DES OPA

Le 23 juin 2011, la Commission des OPA a communiqué la décision suivante :

- L'offre publique d'acquisition d'Axpo Holding AG aux actionnaires d'EGL SA est conforme aux dispositions légales sur les offres publiques d'acquisition.
- La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission des OPA le jour de la publication du prospectus d'offre.
- L'émolument à charge de Axpo Holding AG est fixé à CHF 100'980.

#### E. DROITS DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES

##### 1. Requête (art. 57 OOPA)

Un actionnaire détenant au moins 2% des droits de vote d'EGL, que ceux-ci puissent être exercés ou non, au moment de la publication de l'annonce préalable le 20 juin 2011 et depuis celle-ci («**Actionnaire Qualifié**», art. 56 OOPA), obtient la qualité de partie lorsqu'il en fait la requête à la Commission des OPA. La requête d'un Actionnaire Qualifié pour obtenir la qualité de partie doit être reçue par la Commission des OPA (Selnaustrasse 30, Case Postale, CH-8021 Zurich, counsel@takeover.ch, fax +41 58 499 22 91) pendant le délai de cinq jours de bourse après la publication du prospectus d'Offre. Le délai commence à courir le premier jour de bourse après la publication du prospectus d'Offre. Avec la requête, le requérant doit apporter la preuve de sa participation. La Commission des OPA peut à tout moment demander la preuve que l'actionnaire détient encore au moins 2% des droits de vote d'EGL, que ceux-ci puissent être exercés ou non. La qualité de partie reste également acquise pour d'éventuelles autres décisions prises en rapport avec l'Offre, pour autant que la qualité d'Actionnaire Qualifié existe toujours.

##### 2. Opposition (art. 58 OOPA)

Un Actionnaire Qualifié (art. 56 OOPA) qui n'a pas participé à la procédure peut faire opposition à la décision de la Commission des OPA. L'opposition doit parvenir à la Commission des OPA (Selnaustrasse 30, Case Postale, CH-8021 Zurich, counsel@takeover.ch, fax +41 58 499 22 91) dans les cinq jours de bourse suivant la publication de la décision. Le délai commence à courir le premier jour de bourse après la publication de la décision. L'opposition doit comporter une conclusion et une motivation sommaire ainsi que la preuve de la participation de son auteur conformément à l'art. 56 OOPA.

#### F. DROIT APPLICABLE ET FOR

L'Offre d'Acquisition ainsi que tous les droits et obligations en résultant sont soumis au **droit matériel suisse**. Le for exclusif est à **Baden**.

#### Restrictions concernant l'Offre / Offer Restrictions

Générale / General

L'Offre objet de la présente annonce n'est pas présentée, directement ou indirectement, dans un pays ou une juridiction où elle serait illicite, où elle enfreindrait de toute autre manière les lois et règlements en vigueur, ou qui exigerait d'Axpo Holding AG une quelconque modification des dispositions ou des conditions de l'offre, le dépôt d'une demande supplémentaire et/ou des démarches supplémentaires auprès d'autorités étatiques, réglementaires ou légales. Il n'est pas prévu d'étendre l'offre à un pays ou une juridiction tels que décrits ci-dessus. Les documents en relation avec l'offre ne peuvent être ni distribués ni envoyés dans lesdits pays ou juridictions. Ils ne doivent pas y être utilisés à des fins d'appel au public en vue de l'achat de droits de participation dans EGL SA par des personnes physiques ou morales.

The tender offer described in this announcement is not directly or indirectly made in a country or jurisdiction in which such offer would be illegal, otherwise violate the applicable law or an ordinance or which would require Axpo Holding AG to change the terms or conditions of the tender offer in any way, to submit an additional application to or to perform additional actions in relation to any state, regulatory or legal authority. It is not intended to extend the tender offer to any such country or such jurisdiction. Documents relating to the tender offer must neither be distributed in such countries or jurisdictions nor be sent to such countries or jurisdictions. Such documents must not be used for the purpose of soliciting the purchase of securities of EGL Ltd by anyone from such countries or jurisdictions.

United States of America

The public tender offer described in this announcement will not be made directly or indirectly in or by use of the mail of, or by any means or instrumentality of interstate or foreign commerce of, or any facilities of national securities exchange of, the United States of America («U.S.») and may only be accepted outside the U.S. This includes, but is not limited to, facsimile transmission, telex or telephones. The offer prospectus and any other offering materials with respect to the public tender offer described in this announcement must neither be distributed in nor sent to the U.S. and must not be used for the purpose of soliciting the sale or purchase of any securities of EGL Ltd, from anyone in the U.S. Axpo Holding AG is not soliciting the tender of securities of EGL Ltd by any holder of such securities in the U.S. Securities of EGL Ltd will not be accepted from holders of such securities in the U.S. Any purported acceptance of the offer that Axpo Holding AG or its agents believe has been made in or from the U.S. will be invalidated. Axpo Holding AG reserves the absolute right to reject any and all acceptances by them not to be in the proper form or the acceptance of which may be unlawful.

United Kingdom

This communication is directed only at persons in the United Kingdom who (i) have professional experience in matters relating to investments, (ii) are persons falling within article 49(2)(a) to (d) («high net worth companies, unincorporated associations, etc.») of the Financial Service and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 or (iii) to whom it may otherwise lawfully be communicated (all such persons together being referred to as «relevant persons»). This communication must not be acted on or relied on by persons who are not relevant persons. Any investment or investment activity to which this communication relates is available only to relevant persons and will be engaged in only with relevant persons.

	Numéro de Valeur	ISIN	Symbole
Actions au porteur d'EGL SA:	328 822	CH0003288229	EGL
Actions au porteur d'EGL SA proposées (2 <sup>me</sup> ligne de négoce):	13 178 022	CH0131780220	EGLE

Baden, 27 juin 2011

